

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
-----

**DECISION N° 011-2016/ARMP/CRD DU 1<sup>ER</sup> MARS 2016  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL  
D'OFFRES N° 015/2015/NSCT/DG/PRMP DU 27 JUILLET 2015  
DE LA NOUVELLE SOCIETE COTONNIERE DU TOGO RELATIF  
A LA FOURNITURE D'EMBALLAGE DE PROTECTION DES BALLES  
FIBRES ET GRAINES DE COTON DE LA CAMPAGNE 2016-2017  
(LOTS N° 1, N° 2, ET N° 3)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée N/Réf 0118 DG/STEA/2016 datée du 18 février 2016 de la société STEA Sarl et enregistrée le 19 février 2016 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 595 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée N/Réf 0118 DG/STEA/2016 datée du 18 février 2016 et enregistrée le 19 février 2016 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 595 , la société STEA Sarl, ayant son siège à Hédzranawoé, BP : 14078 Lomé 07 TOGO, Tel : (+228) 22 26 45 64 37 / 22 26 64 81 Fax : (+228)-22 26 77 24, e-mail : stea@belim.tg, représentée par son Directeur général, Monsieur ASSIH Méyiwa Georges, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 015/2015/NSCT/DG/PRMP du 27 juillet 2015 de la Nouvelle société cotonnière du Togo (NSCT) relatif à la fourniture d'emballage de protection des balles fibres et graines de coton de la campagne 2016-2017 (lots n° 1, n° 2, et n° 3).

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;



2

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre du 10 février 2016, la Personne responsable des marchés publics de la Nouvelle Société cotonnière du Togo (NSCT) a informé la société STEA Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre datée du 12 février 2016 et reçu le même jour, la société STEA Sarl a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux auprès de la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante ;

Que n'ayant pas reçu de réponse, la société STEA Sarl a, par lettre référencée 0118/DG/STEA/2016 du 18 février 2016, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû répondre ; qu'en l'absence de réponse de l'autorité contractante, ce délai commence à courir à compter du 22 février 2016 à 00 heure pour expirer le 26 février 2016 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société STEA Sarl daté du 18 février 2016 est enregistré le 19 février 2016 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, la société STEA Sarl a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société STEA Sarl recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

#### **DECIDE :**

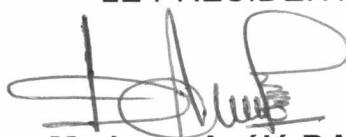
- 1) Déclare recevable le recours de la société STEA Sarl ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;



- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société STEA Sarl, à la personne responsable des marchés publics de la nouvelle société cotonnière du Togo (NSCT), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Kuami Gaméli LODONOU**